

42 / 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

Séance du 07 août 2023.

Nombre de membres

Afférents au C.M.

19

En exercice :

19

Qui ont pris part à la
délibération : 16

Vote 16

Pour 13

Contre 2

Abstention 0

L'an deux mille vingt-trois
et le sept août

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA,
Maire

Présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, BENVENUTI, HLUSICKA,
SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, GUARDINI,
SANCIU, PONZEVERA, VOLELLI.

Procuration : ROVERE à PAOLINI, SCOTTO à SEBASTIANI et FERRAGUTI
à COSTA.

Absent : Messieurs FEYDEL, PANZA et Madame BEGNIS

Monsieur MORELLI a été nommé(e) secrétaire de séance.

DATE DE LA
CONVOCATION
01/08/2023

DATE AFFICHAGE
08/08/2023

Objet de la délibération :

Stationnement payant – Tarification Forfait Post-Stationnement (FPS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et
L.2213-2;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

Le Maire expose au conseil municipal que la dépenalisation du contrôle du stationnement
payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de
l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux
collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur
permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

Ainsi, la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant
du stationnement. En effet, l'usager ne réglera plus un droit de stationnement mais une
redevance d'utilisation du domaine public.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne
commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée
nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement
dit FPS.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de
redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison
de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie,
la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 9 AOUT 2023

COURRIER ARRIVEE

43/2023



Le montant du FPS fixé par le conseil a pour objectif d'être incitatif au respect des mesures de la politique de stationnement. Il est appliqué aux usagers qui ne se seront pas acquittés ou que partiellement du montant de la redevance de stationnement. Le montant du FPS ne pouvant être réglementairement supérieur au montant correspondant à la durée maximale de stationnement autorisée, soit 12 heures de stationnement.

Il a pour objectifs de permettre la rotation et le report dans les parkings et vers les modes alternatifs tout en donnant la possibilité de stationner jusqu'à 12 heures.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le conseil, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Vu la délibération prise ce jour, relative à la mise en place d'une zone de stationnement payant

- APPROUVE l'institution d'un FPS
- DIT que le montant des forfaits post stationnement (FPS) établis s'élève à 17 €
- DECIDE l'application de ces dispositions au 1er octobre 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Claudy OLMETA

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 9 AOUT 2023

COURRIER ARRIVEE



44/223

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

Séance du 07 août 2023

Nombre de membres

Afférents au C.M.

19

. En exercice :

19

. Qui ont pris part à la
délibération : 16

Vote 16

Pour 12

Contre 3

Abstention 0

L'an deux mille vingt-trois
et le sept août

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, BENVENUTI, HLUSICKA,
SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, GUARDINI,
SANCIU, PONZEVERA, VOLELLI.

Procuration : ROVERE à PAOLINI, SCOTTO à SEBASTIANI et FERRAGUTI à
COSTA.

Absent : Messieurs FEYDEL, PANZA et Madame BEGNIS

Monsieur MORELLI a été nommé(e) secrétaire de séance.

DATE DE LA
CONVOCATION
01/08/2023

DATE AFFICHAGE
08/08/2023

Objet de la délibération :

Création d'une zone de stationnement payant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et
L.2213-2;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière
;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

Le Maire expose au conseil que les places de stationnement le long de l'Aliso et le long du
Poggio sont, à ce jour, gratuites pour les automobilistes. Or les commerces de proximité
alimentaires (restauration rapide, boucheries, épiceries, etc.) et nautiques (location de
bateaux, école de plongée, port privé etc) sont dans le périmètre immédiat de cette zone et
nécessitent un turn-over afin de faciliter l'accès à ces points de vente et de services et d'éviter
un stationnement anarchique. C'est pourquoi, il est proposé de créer une zone de
stationnement payant.

Ces zones payantes se situent le long de l'Aliso et du Poggio (parking du stade) et concerne
les rues ci-dessous :

- Rue de l'Aliso (70 places)
- 10 rue de Passerelle (30 places)
- Le parking du Stade, rue François Xavier Stephanopoli (60 places)

Soit environ 160 places de stationnement payant.

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 9 AOUT 2023

COURRIER ARRIVEE

45/2023



Le Maire suggère de créer une zone de stationnement payant, dont les tarifs sont définis selon les modalités ci-dessous avec un quart d'heure de gratuité.

Cout du stationnement /tranche	Du 15 avril au 15 novembre	Du 16 novembre au 14 avril
Gratuit pour tout stationnement inférieur à 15min		
Tranche de la première heure	0,50€/ 15 min dès la première minute si stationnement supérieur à 15min	Gratuit
Tranche après 1h jusqu'à 2h	0,30€ / 15 min	
Tranche après 2h jusqu'à 9h	0,40€ / 15 min	
Tranche après 9h jusqu'à 12h	0,30€ / 15 min	

Pour les trois premières heures, les places payantes seront moins chères que le parking central pour faciliter un turn-over. Et à partir de la 3^{ème} heure, le stationnement sur les places payantes sera plus cher que le parking central afin de privilégier un stationnement long sur le parking central.

Le stationnement de cette zone est payant durant 7 mois du 15 avril au 15 novembre et de 7h00 à 00h00 du lundi au dimanche.
La durée maximale de stationnement est de 12h00.

Cet aménagement nécessiterait la mise en place d'horodateurs. Le projet pour l'acquisition et l'installation de 3 horodateurs s'élèverait à **28 060 € HT**.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le conseil, oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'une zone de stationnement payant le long de l'Aliso et du Poggio
- **APPROUVE** la création de tarifs pour la zone de stationnement payant le long de l'Aliso et du Poggio exprimé ci-dessus
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



46/223



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **SAINT-FLORENT**

Séance du 7 août 2023

Nombre de membres

Afférents au C.M.
19

En exercice :
19

Qui ont pris part à la
délibération : 16

Vote 16
Pour 15
Contre 0
Abstention 0

DATE DE LA
CONVOCAION
01/08/2023

DATE AFFICHAGE
08/08/2023

L'an deux mille vingt-trois
et le sept août

à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, BENVENUTI, HLUSICKA,
SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, GUARDINI,
SANCIU, PONZEVERA, VOLELLI.

Procuration : ROVERE à PAOLINI, SCOTTO à SEBASTIANI et FERRAGUTI à
COSTA.

Absent : Messieurs FEYDEL, PANZA et Madame BEGNIS

Monsieur MORELLI a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

**Mise en place d'une étude initiale de la biocénose concernant la création de la
future zone de mouillage d'équipement léger de la Roya (ZMEL).**

Le Maire rappelle au conseil qu'il a été décidé de créer une ZMEL au niveau de la Roya.
Il serait alors de mettre en place une étude de la biocénose de la future zone de
mouillage.

Cette étude vise à évaluer l'état actuel des herbiers de cymodocées et de posidonies,
ainsi que de la biodiversité sous-marine. Pour atteindre cet objectif, la méthodologie
suivante sera mise en œuvre :

1. Cartographie de la zone :

Un levé sonar sera réalisé sur l'ensemble de la zone pour délimiter les herbiers de
cymodocées et définir les limites inférieures des posidonies. La partie du récif interdite à
la navigation et peu profonde sera exclue de ce levé

Une orthomosaïque par drone aérien sera effectuée pour obtenir une cartographie
détaillée de l'ensemble de la zone, en mettant l'accent sur la zone du récif.

Des vidéos sous-marines seront réalisées pour une analyse plus fine de la biodiversité
dans la zone de plaine.

2. Évaluation de l'état des herbiers et analyses temporelles

Quatre stations de Relevés Subaquatiques Photographiques (RSP) seront installées
dans la zone (positions approximatives) en plus d'une station témoin à l'ouest du golfe.

Deux transects d'observation seront effectués en plongée avec PMT (palmes, masque et
tuba) selon les axes Nord-Sud et Est-Ouest sur le récif.

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 9 AOUT 2023

COURRIER ARRIVEE

47/223



L'évolution des limites inférieures et supérieures des posidonies sera analysée à partir de l'orthomosaïque réalisée par drone. Cette analyse permettra de définir un linéaire limite de référence à l'état initial (état 0).

Les paramètres des stations et leurs variations temporelles seront étudiés pour comprendre les changements au fil du temps.

Deux carrés virtuels permanents (10 m x 10 m) seront définis au sein de l'herbier pour une analyse plus fine des variations des limites inférieures et supérieures, ainsi que pour évaluer les impacts potentiels.

Un protocole de suivi sera rédigé pour réaliser des évaluations périodiques afin de suivre l'évolution de la biocénose.

Cette étude initiale est essentielle pour obtenir une connaissance approfondie de notre écosystème marin et de ses éventuelles évolutions. Elle nous permettra de prendre des décisions éclairées en matière de gestion et de préserver la biodiversité de l'herbier. Le montant estimé de l'étude est de **15 750 euros HT**.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de mettre en place une étude de la biocénose en vue de la création de la ZMEL de la Roya
- **DIT** que le financement s'établira comme suit :

Organismes		Montants HT
Etat (Fond vert)	80%	12 600 euros
Port de plaisance	20 %	<u>3 150 euros</u>
Total		15.750 euros

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Claudy OLMETA

48 / 2023



SOUS PREFECTURE
DE CALVI
- 9 AOÛT 2023
COURRIER ARRIVEE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

Séance du 7 août 2023

Nombre de membres
Affiliés au C.M. : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 16
Vote 16
Pour
Contre
Abstention
DATE DE LA CONVOCATION
01/08/2023
DATE AFFICHAGE
08/08/2023

L'an deux mille vingt-trois
et le sept août

à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, BENVENUTI, HLUSICKA, SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, GUARDINI, SANCIU, PONZEVERA, VOLELLI.

Procuration : ROVERE à PAOLINI, SCOTTO à SEBASTIANI et FERRAGUTI à COSTA.

Absent : Messieurs FEYDEL, PANZA et Madame BEGNIS

Monsieur MORELLI a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Diagnostic pour remise en conformité des cuves en eaux grises et en eaux noires de l'aire de carénage

Le Maire soumet au Conseil la proposition d'effectuer un diagnostic complet et de procéder à la remise en conformité des cuves à eaux grises et eaux noires de l'aire de carénage du Port de Plaisance, dans le cadre de la certification "Port Propre", dont nous sommes détenteurs depuis maintenant 4 ans.

En 2014, l'inauguration de ces installations marquait notre engagement envers une gestion responsable des eaux usées maritimes et de l'environnement côtier. Depuis lors, le Port de Saint-Florent a été reconnu et certifié "Port Propre" pour notre engagement continu en faveur de pratiques respectueuses de l'écosystème marin et du développement durable.

Cependant, pour maintenir cette certification et consolider notre position en tant qu'acteur exemplaire en matière environnementale, il est essentiel de réaliser une évaluation approfondie de l'état actuel des cuves et de procéder à une remise en conformité si nécessaire.

L'Office de l'Environnement soutient l'opération dans le cadre de l'opération port propre à hauteur de 15.000 Euros le montant total de l'opération s'élève à 21 676 Euros.

491223



Financement comme suit :

Organismes	Montants HT
OEC	15.000 euros
Port de plaisance	6.676 euros
Total	21.676 euros

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ de faire réaliser un diagnostic complet et de procéder à la remise en conformité des cuves en eaux grises et en eaux noires de l'aire du carénage du Port de Plaisance

APPROUVE le plan de financement proposé,

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document concernant cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Claudy OLMETA

50/223



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

Séance du 07 août 2023

Nombre de membres

Affiliés au C.M.
19

En exercice :
19

Qui ont pris part à la
délibération : 16

Vote 16
Pour 16
Contre 0
Abstention 0

DATE DE LA
CONVOCATION
01/08/2023

DATE AFFICHAGE
08/08/2023

L'an deux mille vingt-trois
et le sept août

à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA,
Maire

Présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, BENVENUTI, HLUSICKA,
SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, GUARDINI,
SANCIU, PONZEVERA, VOLELLI.

Procuration : ROVERE à PAOLINI, SCOTTO à SEBASTIANI et FERRAGUTI à
COSTA.

Absent : Messieurs FEYDEL, PANZA et Madame BEGNIS

Monsieur MORELLI a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

**Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG
De la fonction publique territoriale de Haute-Corse**

Le Maire expose au Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 2131 1 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un agent du centre de gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 9 AOUT 2023

COURRIER ARRIVEE

SM 223



En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés.
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public. Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes.

- Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation;
- Forfait Médiation : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée ;
- La durée d'une médiation est en moyenne de 5 à 7 heures- Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG2B.

Le Conseil Municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code général de la fonction publique,
- VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;
- VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle,
- VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérinant le dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, en insérant un article 25.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de justice administrative, notamment ses articles 27 et 28.



521223



- VU le décret n ° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n °2017-566 du 18 avril 2017, relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, issue de la loi n °2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée,
- VU le décret n ° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.
- VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse en date du 10 janvier 2023 instituant la mise en place de la médiation préalable obligatoire

Le Conseil, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'adhérer** à la mission de médiation proposé par le CDG2B .
- de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n ° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
(En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG2B, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission ,
- D'inscrire au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Claudy OLMETA

53/2023



SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 9 AOUT 2023

COURRIER ARRIVEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

Nombre de membres

Afférents au C.M.
19
En exercice :
19
Qui ont pris part à la
délibération : 16
Vote 16
Pour 16
Contre 0
Abstention 0

Séance du 07 août 2023

L'an deux mil vingt trois
et le sept août

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, BENVENUTI, HLUSICKA, SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, GUARDINI, SAŃCIU, PONZEVERA, VOLELLI.

Procuration : ROVERE à PAOLINI, SCOTTO à SEBASTIANI et FERRAGUTI à COSTA.

Absent : Messieurs FEYDEL, PANZA et Madame BEGNIS

DATE DE LA
CONVOCAION
01/08/2023

DATE AFFICHAGE
08/08/2023

Monsieur MORELLI a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération

APPROBATION DES REGLEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF ET NON COLLECTIF) INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe en premier lieu le conseil municipal de l'obligation faite aux communes par l'article L 2224-12 du code général des collectivités locales d'établir un règlement pour chacun de ses services d'eau ou d'assainissement - collectif et non collectif - définissant les prestations assurées par ceux-ci, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il rappelle ensuite à l'assemblée les travaux exécutés sur le réseau et les ouvrages d'assainissement de la commune, ainsi que les économies réalisées par les intéressés,

Il précise que l'article R 2224-19-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées.

S'agissant tout d'abord de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, il est proposé de la fixer, dans le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article L 3131-7 ci-dessus, à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée en son premier alinéa, suivant estimation réalisée à l'initiative de la commune.

Lequel coût sera, le cas échéant, diminué du montant du remboursement dû par le redevable en application de l'article L 1331-2 du même code.

Pour ce qui est, ensuite, de la redevance d'assainissement non collectif, celle-ci comprend, aux termes de l'article R 2224-19-5 du même code :

56/223



- Une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ;

- Et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en tenant notamment compte de la situation, de la nature et de l'importance des installations, telle que résultant du diagnostic réalisé par CETA Environnement en 2015 et réactualisé en 2023.

Le Maire indique par ailleurs :

- D'une part, qu'en vertu du troisième alinéa de l'article L 1331-1 du même code, la commune peut décider qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de deux ans accordés pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires de immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée sur le fondement de l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

- D'autre part, que le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7 du code de la santé publique est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, susceptible d'être majorée par délibération dans la limite de 400 % ;

Des projets de règlements d'assainissement collectif et non collectif sont également présentés et soumis à l'examen et aux débats des conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1331-1 et suivants ;

Vu les projets de règlements des services d'assainissement collectif et non collectif qui lui ont été remis ;

Où l'exposé de son Maire ;

Et après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif prévue à l'article L 3131-7 du code de la santé publique ;
- ✓ **DECIDE** de fixer le montant de cette participation, dans le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article L 3131-7 ci-dessus, à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée en son premier alinéa, suivant estimation réalisée à l'initiative de la commune.

Lequel coût sera, le cas échéant, diminué du montant du remboursement dû par le redevable en application de l'article L 1331-2 du même code.



55/223



DECIDE d'instaurer la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article R 2224-19-1 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues à l'article R 2224-19-5 du même code, suivant les modalités ci après :

La redevance est fixée en fonction des tarifs établis par la société de contrôle (CETA Environnement à ce jour) et sera facturée à l'issue de chaque visite :

- 165.60€ pour un contrôle de conception
- 378€ pour un contrôle de réalisation
- 378€ pour un contrôle de l'existant lors de ventes immobilières

- ✓ **DECIDE** qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de deux ans accordés pour le raccordement, la commune percevra auprès des propriétaires de immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée sur le fondement de l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

- ✓ **DIT** que le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du code de la santé publique est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

- ✓ **DECIDE** de majorer de 200 % la somme équivalente à la redevance dont s'agit.

- ✓ **APPROUVE** en toutes ses dispositions le projet de règlement de service d'assainissement collectif,

- ✓ **APPROUVE** en toutes ses dispositions le projet de règlement de service d'assainissement non collectif,

- ✓ **DECIDE** que lesdits règlements seront transmis aux usagers, publiés sur le site de la commune et tenus en mairie à disposition des administrés ;

- ✓ **ABROGE** la délibération en date du 15 avril 2015.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



Claudy OLMETA



561223



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

Nombre de membres

Afférents au C.M.

En exercice :

Qui ont pris part à la
délibération :

Vote

Pour

Contre

Abstention

DATE DE LA
CONVOCATION
01/08/2023

DATE AFFICHAGE
08/08/2023

Séance du 07 août 2023

L'an deux vingt trois
et sept août

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, BENVENUTI, HLUSICKA, SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, GUARDINI, SANCIU, PONZEVERA, VOLELLI.

Procuration : ROVERE à PAOLINI, SCOTTO à SEBASTIANI et FERRAGUTI à COSTA.

Absent : Messieurs FEYDEL, PANZA et Madame BEGNIS

Monsieur MORELLI a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE ET INSTAURATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU PUBLIC DE LA COMMUNE POUR TOUTES NOUVELLES DEMANDES D'ABONNEMENT

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle tout d'abord au conseil municipal l'obligation faite aux communes par l'article L 2224-12 du code général des collectivités locales d'établir un règlement pour chacun de ses services d'eau ou d'assainissement – collectif et non collectif - définissant les prestations assurées par ceux-ci, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il expose ensuite à l'assemblée la nécessité d'instaurer une participation concernant le branchement au réseau d'eau potable avec pose de compteur pour toutes nouvelles demandes d'abonnement.

Un projet de règlement du service d'eau potable est présenté et soumis à l'examen et aux débats des conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-12 ;

Vu le projet de règlement du service d'eau potable qui lui a été remis ;

Ouï l'exposé de son Maire ;

Et après en avoir délibéré :

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 9 AOUT 2023

COURRIER ARRIVEE

571223



DECIDE d'instaurer une participation de branchement au réseau public d'eau potable avec pose de compteur pour toutes nouvelles demandes d'abonnement.

Cette participation est fixée comme précisé à travers le tableau suivant :

OBJET	COUT
POSE D'UN COMPTEUR DE DIAMETRE de 15 à 32 mm	400 €
FOURNITURE DE TUYAU DE BRANCHEMENT en 32 mm	2.00 €/ml
FOURNITURE DE TUYAU DE BRANCHEMENT en 40 mm	4.00 €/ml
POSE D'UN COMPTEUR DE DIAMETRE de 40 à 50 mm	500 €
FOURNITURE DE TUYAU DE BRANCHEMENT en 40 mm	4.00 €/ml
POSE D'UN COMPTEUR DE DIAMETRE de 100 mm et plus	A PARTIR DE 1500 € (SUR DEVIS SI LES TRAVAUX SONT SUPERIEURS A CE TARIF)
POSE D'UN COMPTEUR SUPPLEMENTAIRE DANS UN BATIMENT DEJA DESSERVI	300 €
LOGEMENT COLLECTIF : PAR COMPTEUR SUPPLEMENTAIRE	300 €
DEPOSE D'UN COMPTEUR	100 €
FERMETURE DE COMPTEUR	100 €

APPROUVE en toutes ses dispositions le projet de règlement du service de l'eau potable ;

DECIDE que ledit règlement sera transmis aux usagers, publié sur le site de la commune et tenu en mairie à disposition des administrés ;

ABROGE la délibération en date du 15 avril 2015.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

 Claudy OLMETA

58/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

Séance du 07 août 2023

Nombre de membres

Afférents au C.M.
19

En exercice :
19

Qui ont pris part à la
délibération : 16

Vote 16
Pour 13
Contre 0
Abstention 3

DATE DE LA
CONVOCACTION
01/08/2023

DATE AFFICHAGE
08/08/2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le sept août

à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy
OLMETA Maire

Présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, BENVENUTI, HLUŠICKA,
SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, GUARDINI,
SANCIU, PONZEVERA, VOLELLI.

Procuration : ROVERE à PAOLINI, SCOTTO à SEBASTIANI et FERRAGUTI
à COSTA.

Absent : Messieurs FEYDEL, PANZA et Madame BEGNIS

Monsieur MORELLI a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AE 386 – Cession de terrain SCI Saint-Florent

Afin d'établir l'acte de vente de la parcelle AE 386 au profit de la SCI Saint-Florent, Maître
MAMELLI, notaire, nous demande d'en régulariser le déclassement.

En effet, la parcelle provient du déclassement du domaine public pour le domaine privé de la
commune. Le Maire présente le document d'arpentage, l'extrait cadastral modèle 1 et le plan
de division transmis par le Cabinet de Géomètres Experts, Jean-Luc MEDORI, domicilié
Résidence du Cap 20200 BASTIA en date du 13/02/2001.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance des
pièces énumérées ci-dessus, considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites
par la loi :

- **DECIDE** Le déclassement de la parcelle AE 386 d'une superficie de 24m²
- **AUTORISE** la vente à la SCI Saint-Florent représentée par Monsieur CHANTRY
Thomas et Madame DE GOUY Delphine au prix de 27,50 euros le M² soit 660 euros.
- **AUTORISE** le Maire à procéder, conformément à la loi, à l'aliénation des délaissées.
- **DIT** que les frais éventuels seront à la charge de la SCI Saint-Florent
- **CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Claudy OLMETA

